



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-115

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-12-07-001 - 2016 A 067 Décision de création d'un HAD au centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) (3 pages)	Page 3
R93-2016-11-08-011 - décision refus Pharmacie des Amis (Pierini) 08.11.2016 (3 pages)	Page 7
R93-2016-09-01-041 - Renouvellement de la convention du GCS CNCR arrêté 16-1308 (3 pages)	Page 11

ARS PACA

R93-2016-12-07-001

2016 A 067 Décision de création d'un HAD au centre
hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)

Décision n° 2016 A 067

Demande d'autorisation de création d'une activité de soins sous la forme d'hospitalisation à domicile.

Promoteur:

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 294 8

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 034 8

Réf : DOS-1216-9999-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU la demande du 27 octobre 2016, présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir une autorisation initiale d'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le département des Hautes Alpes et le nord du département des Alpes de Haute Provence ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 05 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation initiale d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place A. Muret - Gap (05), répond aux besoins d'offre de soins répertoriés dans le SROS PRS actuel, en particulier les objectifs généraux du chapitre médecine qui préconise « le développement de l'HAD et l'amélioration de sa couverture territoriale ;

CONSIDERANT que la demande prend en considération pour son activité HAD, non seulement le territoire des Hautes Alpes mais également le nord du département des Alpes de Haute Provence ;

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle les besoins en HAD identifiés sur ces territoires ne sont pas couverts ;

CONSIDERANT que l'une des orientations stratégiques prévue au CPOM en vigueur concerne l'articulation ville-hôpital et l'ensemble des moyens que le CHICAS engage pour faciliter et améliorer la coordination de la prise en charge entre les deux secteurs ;

CONSIDERANT que le projet de développement de l'activité d'HAD s'articule autour de l'ouverture d'une antenne sur Briançon dans des locaux dédiés au sein du centre hospitalier des Escartons après recrutement d'un médecin à temps partiel, et d'une antenne sur Sisteron (CHICAS) suite à la réévaluation du temps médical du médecin coordonnateur de Gap amené à intervenir sur Sisteron ;

CONSIDERANT que l'ouverture de ces antennes est de nature à assurer la couverture territoriale des besoins de prise en charge en HAD ;

CONSIDERANT que le partenariat de fait des centres hospitaliers départementaux, celui avec les professionnels libéraux et les EHPAD doivent permettre un recrutement actif pérenne de la patientèle de l'HAD ;

CONSIDERANT que le projet devrait également bénéficier de la mise en place d'un projet médical partagé ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle attendue sur les 3 prochaines années doit atteindre les objectifs de développement de l'HAD évoqués dans la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4/12/2013 ;

CONSIDERANT que le recrutement d'un praticien hospitalier en tant que médecin coordonnateur, est un atout puisque l'établissement bénéficie ainsi de la possibilité d'une meilleure collaboration avec la structure nouvellement autorisée ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une activité de soins sous la forme d'hospitalisation à domicile est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une activité de soins sous la forme d'hospitalisation à domicile satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le département des Hautes Alpes et le nord du département des Alpes de Haute Provence, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 7 DEC. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-11-08-011

décision refus Pharmacie des Amis (Pierini) 08.11.2016

*décision du 08.11.16 portant refus de demande confirmative de transfert de la licence n°
13#000626*

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DOS-1116-8913-D

DECISION

PORTANT REFUS DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000626 A LA PHARMACIE «SELARL PHARMACIE PIERINI » EXPLOITEE PAR MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PIERINI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 accordant la licence n° 13#000626 pour la création de l'officine de pharmacie située 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille ;

Vu la demande initiale en date du 08 juin 2015 formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 01 octobre 2015 portant refus du transfert de cette licence ;

Vu la deuxième demande confirmative formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 juillet 2016 à 14 heures (Finess établissement n° 13 002 926 7) ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jean-Baptiste Pierini, enregistré sous le n° RPPS 10004133020, diplôme obtenu le 26 octobre 2007 à



Aix-Marseille II et de Monsieur Léon Blanchet, enregistré sous le n° RPPS 10002061801, diplôme obtenu le 20 décembre 2002 à Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 26 juillet 2016 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 septembre 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis défavorable en date du 15 septembre 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 29 septembre 2016 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union nationale des pharmacies de France n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant qu'à son adresse actuelle la pharmacie est située dans le quartier de Mazargues, iris 406 – Mazargues 6, qui comptabilise 2396 habitants pour une seule pharmacie, celle du requérant ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se situe dans le quartier du Cabot - Iris 204 le cabot 4, qui comptabilise 2337 habitants pour deux officines ;

Considérant que le transfert demandé est donc un transfert intra-communal, au sein du même arrondissement, mais avec changement de quartier ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 300 mètres environ, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que l'impact du transfert pour la population du secteur sera relatif à l'emplacement demandé et qu'il n'apportera aucune amélioration véritable du réseau officinal ;

Considérant que ce transfert aura pour effet le rapprochement de deux pharmacies en dehors de toute évolution significative de la population du quartier d'arrivée dans son ensemble et à l'emplacement demandé où les populations les plus immédiates disposent déjà d'un service pharmaceutique ;

Considérant qu'aucun nouvel élément majeur n'est intervenu depuis la précédente décision de refus en ce qui concerne la population desservie après le transfert, et le réel besoin de desserte pharmaceutique dans ce quartier ;

Considérant que ce transfert n'obéit pas aux dispositions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande confirmative formée par la « Selarl pharmacie Pierini », représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 108 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille vers le Centre Commercial Marseille Valmante, avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur-adjoint par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-09-01-041

Renouvellement de la convention du GCS CNCR arrêté
16-1308

ARRETE n°16-1308
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et
d'innovation médicales »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°DS-2011/192 du 7 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la première convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 3 mars 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire de « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » portant adoption de la nouvelle convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales », est approuvée.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement sanitaire de coopération est la suivante : GCS« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » dit « GCS CNCR »

Son objet est de « faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions légales et réglementaire en vigueur concernant les GCS, et dans le cadre des missions confiées aux établissements publics de santé en matière de soin, enseignement et recherche-innovation.

Les membres du GCS sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BESANCON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT ETIENNE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
- LES HOSPICES CIVILS DE LYON
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THONVILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE D'ORLEANS
- LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
- LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
- LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
- LE CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
- LE CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE VILLE-EVRARD
- LE CENTRE HOSPITALIERSUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
- LE CENTRE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS
- LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
- LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER
- LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Le siège social du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est fixé à la Fédération Hospitalière de France située 1 bis rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

La convention constitutive du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **1 SEP. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La directrice du Pôle Établissements de santé

Christine SCHIBLER

